



ARRÈTE MUNICIPAL

Numéro 2025-210	PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE
----------------------------------	--

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, et L 2214-24,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu les articles R4 et suivants du Code des Débits de Boissons,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics,

Considérant l'augmentation de ramassage de bouteilles de verres brisées, plastique et canettes en aluminium en divers endroits de la commune, et notamment aux abords des établissements scolaires, équipements sportifs, et lieux ouverts à la fréquentation publique,

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances, notamment sonores, plus particulièrement en période nocturne,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique favorise la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant que la lutte contre l'alcoolisme est priorité nationale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite tous les jours de 17h00 à 05h00 du matin, et ce de la période allant du 2 janvier 2026 au 31 décembre 2026 sur les voies, portions de voies et emprise des voies publiques ci-après dénommées :

- Aux abords des groupes scolaires et collège, installations sportives, espaces verts, parkings et aires de jeux publics.
- Le parking des Meillottes et le parking du poste aux Lièvres rue de la forêt de Sénart,

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

Accusé de réception en préfecture
091-219106002-20251230-ARRÈTE2025-210-AR
Date de réception préfecture : 30/12/2025



- Le parking rue du Port,
- Le parking du stade des Donjons rue du bac de Ris,
- La rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et notamment aux abords de la poste,
- Le parc du grand Veneur,
- Les Bords de Seine (Boulevard des bords de l'eau et promenade des bords de l'eau),
- Le city stade, et ses abords, implanté Domaine de Gerville,
- Chemin de la Croix de Gerville,
- Allée des Marronniers,
- Rues Notre-Dame, de l'Eglise et des Chennevières,
- Allée Chevalier,
- Boulevard André Gayon.

ARTICLE 2 : Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par l'autorité municipale lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques. L'organisateur de la manifestation devant obligatoirement formuler une demande écrite en indiquant le périmètre de la manifestation, l'implantation des lieux de ventes, et les groupes auxquels appartiennent les boissons alcoolisées qui seront proposées à la vente.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la communauté de brigade de St Germain-lès-Corbeil.
- M. le Chef de la Police Municipale

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 19 décembre 2025



APPLICATION DU C.G.C.T.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : 30/12/2025

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU : 30/12/2025

LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

Accusé de réception en préfecture
091-219106002-20251230-ARRETE2025-210-AR
Date de réception préfecture : 30/12/2025